

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

Planche 10/12

Echelle
1 / 5000 ème

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU du 19 décembre 2019 et à la délibération d'approbation modificative du 27 février 2020

Le Président
Alain MAHEY



- UA Zone urbanisée dense et mixte (centres-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)
- UB Zone urbanisée, de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle
- UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- UI Zone à vocation d'activités économiques
- UT Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique
- AU Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
- 2AU Zone à urbaniser future
- SAU Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- AIU Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumise au respect d'une OAP
- AUT Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- A Zone agricole
- Ap Zone agricole protégée
- N Zone naturelle
- NL Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs
- STEDL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)
- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- ⚡ Périmètres de protection des captages
- ⚡ Secteur concerné par une servitude dite «d'attente de projets» (art L151-41-5° du CU)

- Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU
- Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de mixité sociale ou un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)
- Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)
- Secteur concerné par les risques d'inondation
- Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR - Ex ZPPAUP-ALUP)
- Element patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du CU
- Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (ponctuel)
- Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (surface)
- Autre remarquable à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (ponctuel)
- Réservoirs principaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
- Contraintes écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
- Zones humides à préserver
- R151-34 Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol : la mise en valeur de ces ressources naturelles est autorisée (carrières)
- Site du Désert d'espion de Payzac : Zones d'effets pyrotechniques (Z1 à Z5) - Voir dispositions générales du règlement écrit (paragraphe 2.19)
- Recul imposé en application de la loi "Barrière" article L111-6 du CU
- Bâtiment non cadastré ou permis de construire accordé
- Plan de masse des permis d'aménager (lotissements) ou des divisions foncières issues de déclarations préalables

TABEAU D'ASSEMBLAGE DES PLANCHES

